

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la relance

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant partie législative du code des impositions sur les biens et services, transposant diverses normes du droit de l'Union européenne et modifiant les règles relatives au recouvrement, au contrôle, aux sanctions et au contentieux portant sur certaines impositions

NOR : ECOE2120672R

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

VU [...]

Le Conseil d'État (section ...) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE [ÉNERGIE 1]

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code des impositions sur les biens et services.

ARTICLE [ÉNERGIE 2]

Les dispositions de la partie législative du code des impositions sur les biens et services qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou de textes européens sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

ARTICLE [ÉNERGIE 3]

Les références à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des impositions sur les biens et services ou des autres codes et loi au sein desquels elles sont incorporées.

ARTICLE [ÉNERGIE 4]

Les références dans les textes législatifs ou réglementaires, dans les délibérations des collectivités territoriales ou dans les contrats en cours aux impositions ou fractions d'imposition mentionnées à la première colonne du tableau du second alinéa du présent article s'entendent des références aux impositions du code des impositions sur les biens et services mentionnées à la deuxième colonne du même tableau, ou aux fractions de ces impositions mentionnées à la troisième colonne :

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations	Fraction correspondante
Énergies		
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	Accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1	Fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons
Taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes		Fraction perçue dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et le méthane prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes		Fraction perçue sur les gaz naturels
Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes		Fraction perçue sur les charbons
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes		Fraction perçue sur l'électricité

[...]

ARTICLE [ÉNERGIE 5]

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° [...]

2° Au chapitre II du titre VII :

- a) Au premier alinéa de l'article 190, les mots : « et des taxes intérieures » sont supprimés ;
- b) Au 1 de l'article 191, les mots : « et taxes d'entrée » sont remplacés par les mots : « de douane » ;
- c) Au 1 de l'article 192, les mots : « et taxes de sorties » sont remplacés par les mots : « de douane » ;
- d) À l'article 195, les mots : « et des taxes intérieures » sont supprimés ;
- e) À l'article 195 *bis*, les mots : « visés au tableau B de l'article 265 ci-après » sont supprimés ;

3° [...]

4° Le dernier alinéa du 1 de l'article 265 *ter* est supprimé ;

5° [...]

6° À l'article 266 *quindecies*, dans sa rédaction résultant l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 :

a) Au I :

i) Au premier alinéa, les mots : « la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les produits relevant des catégories fiscales des gazoles, des essences et des carburateurs » ;

ii) Après les mots : « s'entendent », la fin des 1° et 2° est ainsi rédigée : « des produits de la catégorie fiscale des essences au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services autres que ceux mentionnés à l'article L. 312-53 du même code ; »

iii) Après les mots : « s'entendent », la fin du 3° est ainsi rédigée : « des produits de la catégorie fiscale des carburateurs au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services, y compris ceux mentionnés à l'article L. 312-58 du même code ; »

b) Après les mots : « au moment où » la fin du II est ainsi rédigée : « où l'accise sur les énergies perçue sur les produits mentionnés au I devient exigible en application des dispositions mentionnées à l'article L. 312-91 du code des impositions sur les biens et services. » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa du IX, les mots : « la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les produits relevant des catégories fiscales des gazoles, des essences et des carburateurs » ;

7° Au titre XII :

a) À l'article 380, les mots : « produits visés au tableau B de l'article 265 » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques définis à l'article L. 312-3 du code des impositions sur les

biens et services, autres que les charbons et gaz naturels définis respectivement aux articles L. 312-4 et L. 312-5 du même code, » ;

b) Au c du 2 de l'article 410, la référence : « , 236 » est supprimée ;

c) À l'article 411 *bis*, les mots : « le tarif réduit mentionné au D du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « le tarif réduit prévu pour le gazole à l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services » ;

d) À l'article 424, les mots : « taxes intérieures » sont remplacés par les mots : « d'accise sur les énergies » ;

e) Au 6° de l'article 427, les mots : « produits énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 *quater*, 266 *quinquies* ou 266 *quinquies* B » sont remplacés par les mots : « produits, autres que l'électricité, soumis à l'accise sur les énergies mentionnés à l'article à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » ;

8° Sont abrogés :

a) L'article 100 *ter* ;

b) Les chapitres III *bis* à V du titre V ;

c) Les articles 265 à 265 A *ter* ;

d) Les a du 1, 2 et 3 de l'article 265 B ;

e) Les articles 265 B *bis* à 265 *bis*, 265 *quinquies* à 266 *quinquies* C et 267 à 268 *ter* ;

f) [...]

g) Au 1^{er} janvier 2024, l'article 411 *bis* ;

h) [...]

i) Au 1^{er} janvier 2024, le 6° de l'article 427.

ARTICLE [ÉNERGIE 6]

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 641-7, les mots : « portant les indices d'identification 11,11 bis, 11 ter, 20, 22 et 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « listés par arrêté du ministre chargé de l'énergie et relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences, au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services » ;

2° Le début du second alinéa de l'article L. 661-2 est ainsi rédigé : « Les aides publiques prévues aux articles...*(le reste sans changement)*. »

ARTICLE [ÉNERGIE 7]

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au titre III du livre III de la deuxième partie :

a) [...]

b) À l'article L. 2333-2, les mots : « la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur l'électricité » ;

2° [...]

3° À la troisième partie :

a) À l'article L. 3332-1 :

i) Le 5° du *a* est abrogé ;

ii) Au *b* :

- le 2° est ainsi rédigé :

« 2° S'agissant du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services :

« - pour la taxe perçue sur les gazoles et les essences en métropole, les fractions déterminées dans les conditions prévues au IX de l'article 60 de la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et mentionnées respectivement au I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et à l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

« - la part départementale de l'accise sur l'électricité prévue au I de l'article L. 3333-2 ; »

- [...]

- le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Dans les conditions précisées par les articles L. 4434-2 à L. 4434-4, le produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les gazoles et essences dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution » ;

b) À la section 2 du chapitre III du titre III du livre III, dans sa rédaction résultant du A du II de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 :

i) Dans l'intitulé, les mots : « taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « l'accise sur l'électricité » ;

ii) Au I de l'article L. 3333-2, les mots : « la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur l'électricité » ;

c) [...]

4° À la quatrième partie :

a) Au *a* de l'article L. 4331-2 :

i) [...]

ii) [...]

iii) Les 4° et 5° sont ainsi rédigés :

« 4° S'agissant du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les gazoles et essences en métropole, les fractions suivantes déterminées dans les conditions prévues au IX de l'article 60 de la loi n° 2018-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

« - celle mentionnée au I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, compte tenu de l'article 40 la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

« - celle mentionnée aux I et II de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

« - celle mentionnée à l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

« - une fraction égale à 1,77 euro par hectolitre pour l'essence E10 et les produits relevant de la catégorie fiscale des essences soumis au tarif normal et une fraction égale à 1,15 euro par hectolitre pour les produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles et soumis au tarif normal ;

« - une fraction égale au produit de la majoration régionale mentionnée à l'article L. 312-39 du code des impositions sur les biens et services perçue dans la région. Les recettes correspondantes sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Île-de-France ;

b) Au I de l'article L. 4425-22 :

i) [...]

ii) [...]

iii) Au 4°, les mots : « de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes mis à la consommation en Corse » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les gazoles et essences en Corse » ;

iv) [...]

v) [...]

c) Au titre III du livre IV :

i) [...]

ii) [...]

iii) Après l'article L. 4437-3, il est inséré un article L. 4437-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4437-3-1. - Les impositions mentionnées aux 2° à 6° du a de l'article L. 4331-2 sont affectées au Département de Mayotte dans les conditions que ces dispositions prévoient.

« Le IV de l'article L. 4331-2-1 est applicable à Mayotte. »

ARTICLE [ÉNERGIE 8]

Le IX de l'article 60 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée est ainsi modifié :

1° Au A :

a) Au 1°, les mots : « de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole » ;

b) Après les mots : « s'entendent », la fin du 2° est ainsi rédigée : « des fractions mentionnées respectivement aux troisième et quatrième tirets du 4° du *a* de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales et au 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports. » ;

2° Au B :

a) Au 1°, le mot : « nationales » est remplacé par le mot : « métropolitaines », après le mot : « région », sont insérés les mots : « de la métropole » et le mot : « nationale » est remplacé par le mot : « métropolitaine » ;

b) Aux *a* et *b* du 2°, le mot : « nationales » est remplacé par le mot : « métropolitaines » ;

c) Au premier alinéa du 3°, les mots : « la taxe intérieure de consommation » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies » et au *a* du même 3°, les mots : « taxe intérieure de consommation applicable au » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies perçue sur le » ;

3° Le E est abrogé.

ARTICLE [ÉNERGIE 9]

La loi du 29 décembre 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au 2° du A du III de l'article 54 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « taxe intérieure sur la consommation d'électricité » sont remplacés par les mots : « l'accise sur l'électricité » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur l'électricité ».

2° Aux A, B et D du II de l'article 58, les mots : « la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services ».

ARTICLE [ÉNERGIE 10]

Sont abrogés :

1° à 3° [...]

4° L'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ;

5° L'article 34 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 ;

6° L'article 32 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;

7° et 8°

9° L'article 25 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 ;

10° L'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 ;

11° à 13 [...]

13° L'article 10 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

14° L'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

15° Le III de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

16° Le III de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

17° [...]

18° Le B du II et le B du III de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

ARTICLE [ÉNERGIE 11]

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} juillet 2022, le premier alinéa de l'article L. 311-11 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont exonérés de l'accise les produits utilisés par les forces armées non françaises suivantes :

« 1° Celles de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord ;

« 2° Celles de tout État membre de l'Union européenne lorsqu'elles sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune. » ;

2° Au 1^{er} janvier 2023 :

a) Le dernier alinéa de l'article L. 312-35 est supprimé ;

b) Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, après la douzième ligne, sont insérées une treizième et quatorzième lignes ainsi rédigées :

«

Manutention portuaire	Gazoles	L. 312-58	3,86
	Électricité	L. 312-59	0,5

» ;

c) Après l'article L. 312-57, sont insérés deux articles L. 312-58 et L. 312-59 ainsi rédigés :

« Art. L. 312-58. - Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Le produit est consommé pour les besoins de la réalisation de travaux statiques, à l'exclusion du déplacement des engins réalisant ces travaux, ou de travaux de terrassement ;

« 2° Ces travaux sont réalisés pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :

« a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;

« b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, dans sa rédaction en vigueur ;

« c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au b du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même b et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises ;

« 3° Le produit est utilisé par une entreprise dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée.

« Art. L. 312-59. - Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle est consommée pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° de l'article L. 312 58 ;

« 2° Elle est consommée par une entreprise dont le niveau d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 %. » ;

d) Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-66, après la sixième ligne, il est inséré une septième ligne ainsi rédigée :

«

Extraction de minéraux industriels	Gazoles	L. 312-73	3,86
------------------------------------	---------	-----------	------

» ;

e) Après l'article L. 312-72, il est inséré un article L. 312-73 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-73. - Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Le produit est consommé pour les besoins de la réalisation de travaux statiques, à l'exclusion du déplacement des engins réalisant ces travaux, ou de travaux de terrassement ;

« 2° Ces travaux sont réalisés pour les besoins de l'extraction des produits suivants :

« a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;

« b) Gypse et anhydrite ;

« c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;

« d) Roches et minéraux suivants, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec une utilisation dans l'industrie : andalousite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, sables et roches siliceux comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 85 % de dolomite, pouzzolanes ;

« 3° Le produit est utilisé par une entreprise dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée. » ;

3° Au 13 février 2023, au chapitre Ier du titre Ier du livre III :

a) L'article L. 311-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-7.* - Sont exonérés les produits qui sortent d'un régime de suspension de l'accise dans l'une des conditions suivantes :

« 1° Ils quittent le territoire de taxation à destination d'un territoire tiers ;

« 2° Ils sont placés sous le régime du transit externe au sens de l'article 226 du code des douanes de l'Union. » ;

b) Au a du 2° de l'article L. 311-12, les mots : « La détention du produit à des fins commerciales » sont remplacés par les mots : « Le déplacement du produit à des fins commerciales entre deux États membres de l'Union européenne » ;

c) Après les mots : « lorsque le produit », la fin de l'article L. 311-13 est ainsi rédigée : « est déplacé à des fins commerciales à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou fait l'objet d'une vente à distance à destination du territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. » ;

d) L'article L. 311-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-14.* - Par dérogation à l'article L. 311 12, l'accise n'est pas exigible :

« 1° Lorsqu'un produit est rendu inutilisable en tant que produit soumis à accise à la suite d'un cas fortuit, d'un cas force majeure ou d'une autorisation de destruction de l'autorité administrative ;

« 2° Lorsqu'un produit fait l'objet de pertes du fait de causes inhérentes à sa nature dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget en fonction des caractéristiques de chaque produit, des opérations auxquelles il est soumis, de son conditionnement et des conditions du transport. » ;

e) A l'article L. 311-15 :

i) Au premier alinéa, après les mots : « s'entend » sont insérés les mots : « , sous réserve de l'article L. 311-15-1, » ;

ii) Au 3°, après le mot : « détention », sont insérés les mots : « ou le stockage » et les mots : « 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE » sont remplacés par les mots : « (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise » ;

iii) Le dernier alinéa est supprimé ;

f) Après l'article L. 311-15, il est inséré un article L. 311-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-15-1.* - Ne constituent pas des mises à la consommation :

« 1° L'importation régulière d'un bien à l'issue de laquelle il est immédiatement placé en suspension de l'accise ;

« 2° Les évènements mentionnés à l'article L. 311-14 ;

« 3° L'importation du bien dans les situations entraînant l'extinction de la dette douanière mentionnées aux e, f, g et k du 1 de l'article 124 du code des douanes de l'Union, y compris lorsque le bien n'est pas passible de droits de douanes. » ;

g) À l'article L. 311-16, les mots : « 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE » sont remplacés par les mots : « (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise »;

h) A l'intitulé de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre Ier, à l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre Ier et au premier alinéa de l'article L. 312-93 le mot : « détention » est remplacé par le mot : « déplacement » ;

i) L'article L. 311-18 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-18.* - Le déplacement d'un produit à des fins commerciales d'un État membre de l'Union européenne vers un tel autre État membre s'entend de tout déplacement de ce produit, après qu'il a été mis à la consommation, depuis le territoire du premier de ces États à destination du territoire du second, à l'exception des situations suivantes :

« 1°Le déplacement est réalisé par un particulier pour ses besoins propres déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 311-19 ;

« 2° Le produit est détenu à bord d'un navire ou d'un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 311-20 ;

« 3°Le produit fait l'objet d'une vente à distance entre ces deux États membres de l'Union européenne au sens de l'article L. 311-21. » ;

j) A l'article L. 311-19 :

i) Le premier alinéa est supprimé ;

ii) Au second alinéa, après les mots : « les produits », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « acquis par un particulier dans un autre État membre de l'Union Européenne qu'il transporte sur le territoire de taxation le sont pour ses besoins propres. » ;

k) A l'article L. 311-20, le mot : « détenus » est remplacé par les mots : « déplacés à des fins commerciales entre États membres de l'Union européenne » ;

l) A l'article L. 311-21, les mots : « à une personne qui n'est pas une entreprise » sont remplacés par les mots : « par une entreprise à une personne agissant en tant que particulier au sens de l'article L. 311-22 » ;

m) L'article L. 311-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-22.* - Pour l'application de l'article L. 311-21, une personne agissant en tant que particulier s'entend de toute personne qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle n'est pas une entreprise ;

« 2° Elle ne dispose pas, dans l'État membre de l'Union européenne de destination, de l'autorisation de recevoir des produits qui circulent entre les territoires des États membres de l'Union européenne mentionnée au 2° de l'article L. 311-39 ou prévue par les dispositions équivalentes transposant, dans les autres États membres de l'Union européenne, la directive 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. » ;

n) À l'article L. 311-23, les mots : « la détention à des fins commerciales » sont remplacés par les mots : « le déplacement à des fins commerciales entre deux États membres de l'Union européenne » ;

o) À l'article L. 311-24 :

i) Au 1°, après les mots : « à la détention » sont insérés les mots : « , au stockage » ;

ii) Il est complété par 3° ainsi rédigé :

« 3° En cas de mouvements de produits déjà mis à la consommation entre États membres de l'Union européenne :

« a) De tout manquement par les personnes qui participent au mouvement aux obligations d'autorisation ou de déclaration préalables mentionnée au 2° de l'article L. 311-39 ;

« b) De l'obligation d'établir le document sous le couvert duquel est réalisé le mouvement mentionnée au 4° du même article L. 311-39. » ;

p) À l'article L. 311-28, après les mots : « de détention », sont insérés les mots : « ou de stockage » et après les mots : « à la détention », sont insérés les mots : « ou au stockage » ;

q) Après les mots : « exigible lors », la fin de l'article L. 311-29 est ainsi rédigée : « du déplacement à des fins commerciales entre deux États membres de l'Union européenne au sens de l'article L. 311-18 la personne autorisée à recevoir les produits en application du 2° de l'article L. 311-39. » ;

r) Le premier alinéa de l'article L. 311-34 est supprimé ;

s) L'article L. 311-35 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-35.* - L'administration peut autoriser, dans des conditions déterminées par décret, toute personne qui réalise, à destination du territoire de taxation, une vente à distance au sens de l'article L. 311-21 à désigner un représentant fiscal.

« Les articles L. 152-4 et L. 152-5 s'appliquent à ce représentant. » ;

t) Avant le dernier alinéa de l'article L. 311-39, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de suivi et de gestion mentionnées aux 1° à 7° ne s'appliquent pas aux marchandises non Union au sens du point 24 de l'article 5 du règlement du 9 octobre 2013 (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, dans sa rédaction en vigueur. » ;



~~24~~° Au 1^{er} janvier 2024, au titre Ier du livre III :

a) Au chapitre II :

i) À l'article L. 312-108, les mots : « et par celles de la présente section » sont supprimés ;

ii) L'article L. 312-109 est abrogé ;

b) [...]

c) [...]

[...]

ARTICLE [ÉNERGIE 12]

L'abrogation des dispositions mentionnées aux articles des chapitres II et III de la présente ordonnance prendra effet à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des impositions des biens et services pour ce qui concerne :

1° Les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles entrent en vigueur les délibérations des collectivités territoriales relatives aux impositions mentionnées à l'article 4 ;

2° Les dispositions relatives à la déclaration et au paiement des impositions mentionnées à l'article 4 ;

3° [...]

4° Les trois premiers alinéas de l'article 267 *bis* du code des douanes ;

5° Les dispositions relatives aux mesures de gestion et de suivi relevant de l'article L. 311-40 du code des impositions sur les biens et services ;

6° Les dispositions de l'article 265 du code des douanes qui désignent en tant que produits énergétiques les produits relevant des sous-positions suivantes de la nomenclature établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun : 3824 99 86, 38 24 99 92, 3824 99 93 et 3824 99 96 ;

7° L'article 265 *octies* D du code des douanes ;

~~78~~° Les dispositions relatives aux tarifs exprimés en unité de la base de taxation des taxes renommées : « accise sur les énergies » en application de l'article 4 ;

98° Les mots : « 240 millions de kilowattheures par site de production » au 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;

[...]

ARTICLE [ÉNERGIE 13]

I. - La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes et les taxes départementales sur la consommation finale d'électricité prévues à l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales dont le fait générateur intervient en 2021 sont, lorsque le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, déclarées, acquittées et, le cas échéant remboursées dans les conditions suivantes :

1° Celles qui régissent ces taxes en 2021 pour :

a) La taxe intérieure et les taxes départementales exigibles au titre des acomptes versés par les consommateurs en 2021 ;

b) Les taxes départementales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2022, pour la fraction égale à la différence entre le montant de taxe due et celui mentionné au a du présent 1° ;

2° Celles qui régissent l'accise sur l'électricité en 2022 pour :

a) La taxe intérieure et les taxes départementales exigibles au titre des acomptes versés par les consommateurs en 2022 ;

b) La taxe intérieure exigible au titre des régularisations réalisées auprès des consommateurs en 2022 ;

c) Les taxes départementales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2022, pour la fraction autre que celle mentionnée au b du 1° du présent II.

II. - Les taxes communales sur la consommation finale d'électricité prévues à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales dont le fait générateur intervient en 2022 sont, lorsque le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, déclarées, acquittées et, le cas échéant remboursées dans les conditions suivantes :

1° Celles qui régissent ces taxes en 2022 pour :

a) Les taxes communales exigibles au titre des acomptes versés par les consommateurs en 2022 ;

b) Les taxes communales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès des consommateurs en 2022, pour la fraction égale à la différence entre le montant de taxe due et celui mentionné au a du présent 1° ;

2° Celles qui régissent l'accise sur l'électricité en 2023 pour :

a) Les taxes communales exigibles au titre des acomptes versés par les consommateurs en 2023 ;

b) Les taxes communales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès des consommateurs en 2022, pour la fraction autre que celle mentionnée au b du 1° du présent III.